

PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPORTATION DE MATERIELS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A USAGE PRIVE

Toute personne désirant une autorisation d'importation de matériels de communications électroniques à usage privé sur le territoire national s'adresse à l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (ARCT). La procédure de demande passe par les étapes suivantes :

I. Présentation du dossier de demande

1. Dépôt d'une lettre de demande adressée au Directeur Général de l'ARCT, accompagné des documents suivants (Les documents sont nécessaires seulement pour les nouveaux demandeurs non encore inscrits dans la base de données de l'ARCT):
 - Pour les Organisations non Gouvernementales (ONG) :
 - ✓ Convention générale de coopération entre le Gouvernement de la République du Burundi et l'Organisation non Gouvernementale signée par le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale ;
 - ✓ Copie légalisée de la lettre d'enregistrement au Département de la Coordination des ONG du Ministère de l'Intérieur ;
 - ✓ Copie légalisée du Certificat d'Immatriculation Fiscale délivré par l'Office Burundais des Recettes (OBR),
 - ✓ Copie légalisée du statut de l'ONG.
 - Pour les sociétés de sécurité et de Gardiennage :
 - ✓ Ordonnance Ministériel Portant Agrément d'une Société Privée de Gardiennage et de Surveillance signé par le Ministre de la Sécurité Publique ;
 - ✓ Copie légalisée du Certificat d'Immatriculation Fiscale délivré par l'Office Burundais des Recettes (OBR) ;
 - ✓ Copie légalisée du statut de la société.
 - Autres sociétés privées :
 - ✓ Copie légalisée du Certificat d'Immatriculation Fiscale délivré par l'Office Burundais des Recettes (OBR) ;
 - ✓ Copie légalisée du Certificat d'Immatriculation au Registre de Commerce (RC) délivré par l'Agence de Promotion et de l'Investissement (API) ;
 - ✓ Copie légalisée du statut de la société.
2. Déposer avec le dossier, le formulaire de demande fourni par l'ARCT dûment rempli et signé (Le formulaire peut être retiré au siège de l'ARCT sise au N°14, Avenue de France, Bujumbura-Burundi, ou téléchargé sur son site web : www.arct.gov.bi).
3. Annexer au formulaire un document indiquant pour chaque matériel à importer le type, la quantité, la marque, le modèle, le numéro de série, le pays d'origine et le pays de provenance.

II. Etude du dossier

L'ARCT procède à l'étude du dossier du demandeur :

1. Vérification des composantes du dossier
2. Dans le cas où le dossier est complet :
 - l'ARCT procède à l'analyse du dossier et à l'établissement de la facture relative à l'étude du dossier (cas des nouveaux demandeurs) dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables dès réception du dossier.
 - Le demandeur dispose d'un délai de sept (07) jours ouvrables, dès réception de la facture, pour déposer la preuve de paiement à l'ARCT.
3. Dans le cas où le dossier est incomplet :
 - l'ARCT en informe par écrit le demandeur, dans un délai ne dépassant pas sept (07) jours ouvrables, dès réception du dossier, en indiquant les informations manquantes, incomplètes ou non précises ;
 - le demandeur dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables, dès réception de la notification de la part de l'ARCT, pour fournir les informations demandées.

III. Délivrance de l'autorisation d'importation

1. Dans un délai de dix (10) jours ouvrables, dès réception de la preuve de paiement de la facture, l'ARCT envoie au demandeur une notification de la décision prise sur l'octroi ou non de l'autorisation demandée.
2. Le refus de l'autorisation est motivé. Il ne donne pas droit au remboursement des frais d'étude du dossier.

N.B : Tout équipement radioélectrique à importer doit être préalablement homologué par l'ARCT . Dans le cas contraire, le demandeur doit passer par les procédures de demande de certificat d'homologation